Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 128 410 du 29 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
Agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de :
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2013, en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 25 janvier 2013, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire du même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui assiste les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, le premier requérant est arrivé en Belgique en 2003 et la deuxième requérante, son épouse, en 2009.

Par un courrier daté du 27 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 8 décembre 2009, 9 décembre 2009, 28 juillet 2011 et 5 octobre 2011.

Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

*Monsieur [*le premier requérant*] déclare être arrivé en Belgique en 2003 et Madame[*la deuxième partie requérante*] est arrivée en 2009 via les Pays- Bas tel qu'en atteste son cachet d'entrée dans l'espace Schengen. Ils étaient munis de leur passeport et celui de Madame [*la deuxième partie requérante*] était revêtu d'un Visa pour l'Italie et les Etats Schengen. Ils se sont installés sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés se prévalent de leur séjour et de leur intégration en Belgique : Monsieur déclare être présent depuis 2003, cependant il n'apporte aucune preuve de son séjour avant 2009. Madame est arrivée en 2009. Quant à leur intégration, ils se sont inscrits à des cours de français et Monsieur est en possession d'un contrat de travail. Leur enfant [la troisième partie requérante*] est née en Belgique. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

Monsieur [le premier requérant*] produit un premier contrat de travail signé avec la société [*S. W.] *le 25.09.2009 et un second contrat, signé le 11.09.2009 avec la société [*R.S.*]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la grossesse de Madame [la deuxième partie requérante]. *Elle fournit comme preuve les photos de l'échographie et une attestation médicale de grossesse. Or force est de constater qu'en date du 02.04.2010, Madame [*la deuxième partie requérante] *a donnée naissance à un enfant nommé [troisième* partie requérante*]. Par conséquent, les requérants ne peuvent plus se prévaloir des motifs relevant de la grossesse de Madame [*la deuxième partie requérante*]. De plus, remarquons que le fait que l'enfant des requérants soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.»*

L'intéressée est en possession d'un visa Italie + Etats Schegen valable 365 jours du 20.03.2009 au 19.03.2010. Elle est arrivée dans l'espace Schengen le 29.03.2009 et prolonge donc son séjour au-delà du délai.

Le même jour, les parties requérantes ont fait l'objet chacune d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

<u>En ce qui concerne le premier requérant</u> :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O1 il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession de son visa »

<u>En ce qui concerne la deuxième requérante</u>

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

*Madame [*la deuxième partie requérante*] est en possession d'un visa Italie+ Etats Schegen valable 365 du 20.03.2009 au 19.03.2010. Elle est arrivée dans l'espace Schengen le 29.03.2009 et prolonge donc son séjour au-delà du délai indiqué* »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de :

«

- *La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ;*
- *La violation du principe de bonne administration , des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation* »

Elles critiquent la motivation de l'acte attaqué considérant que les requérants réunissent les conditions requises par l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2007, dès lors que le premier requérant a pu établir sa résidence sur le territoire bien avant le 31 mars 2007, qu'il suit des cours de français, bénéficie d'un contrat de travail et que son épouse qui était enceinte lors de la procédure a donné naissance à un enfant né en Belgique.

Elles estiment que même si cette instruction a été annulée, la partie défenderesse « *peut agir selon son pouvoir discrétionnaires et éventuellement accorder l'autorisation au requérante de déposer, durant un délai de 3 mois, une demande de permis à la région compétente* » et qu'un « *tel geste entrerait dans un critère humanitaire vu la situation familiale de la partie requérante* ».

Elles jugent enfin paradoxal de « *critiquer la demande de régularisation de séjour au départ du territoire alors que les services concernés savent pertinemment que cette demande a été faite, au départ, sur base des instructions du 19/07/2009, instructions annulées ultérieurement, mais qui auraient pu être appliquées à la partie requérante* ».

Au sujet de la résidence de longue durée du Belgique du premier requérant, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de l'avoir considérée comme non prouvée, alors que sa présence sur le territoire depuis 2003 ou à tout le moins avant le 31 mars 2007 est démontrée par divers éléments de son dossier.9

Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne justifiaient pas une régularisation de son séjour, alors que, outre ce séjour de longue durée, elles avaient invoqué la grossesse de la deuxième partie requérante, la naissance de l'enfant commun à Bruxelles, et le fait que le premier requérant dispose d'un contrat de travail satisfaisant aux critères de l'instruction.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, le Conseil observe que l'essentiel de l'argumentation des parties requérantes est fondé sur le postulat selon lequel la demande des requérants aurait dû être examinée à l'aune des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et plus précisément le point 2.8.B. en ce qu'il vise les personnes séjournant de manière ininterrompue en Belgique depuis une certaine durée et produisant un contrat de travail.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 bis précité des conditions qu'il ne contient pas.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Par ailleurs, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie procédurale normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des deux premières parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des deux premières parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	M. GERGEAY